



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du schéma départemental
de gestion cynégétique de la Nièvre**

N° BFC – 2018 – 1685

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC) sont soumis à cette démarche. Ils ont une vocation environnementale, principalement sur la thématique de la biodiversité. Cependant, ils peuvent avoir des effets sur d'autres champs environnementaux. L'évaluation environnementale permet d'évaluer ces effets et également la cohérence entre le SDGC et d'autres plans et programmes. Le rapport environnemental, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du plan et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec d'autres plans ou programmes ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du plan sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus et autres solutions envisagées permettant de répondre à l'objet du plan ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du SDGC. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans et programmes est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 de la Nièvre sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la Fédération des chasseurs de la Nièvre le 5 juin 2018 pour avis de la MRAe sur le projet de révision du SDGC de la Nièvre. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 5 septembre 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre ont été consultées, la DDT a produit un avis le 3 juillet 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 14 août 2018, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de plan

2.1. Contexte

Le département de la Nièvre s'étend sur 687 284 hectares. L'espace forestier recouvre 233 000 hectares (34 %), en grande partie privés (78 %) ; il est composé de feuillus pour 79 % et de résineux pour 21 %. La surface agricole utile (SAU) est de 394 000 hectares (57%) dont 250 000 hectares de prairies (63%), 125 000 de grandes cultures (32 %) et 1 420 de vignes (0,3%).

Le département abrite une grande diversité d'habitats, de flore et de faune qui se traduit notamment par la présence de nombreux sites classés à divers titres : 1 parc naturel régional (PNR du Morvan), 17 espaces naturels sensibles, 3 réserves naturelles régionales, 6 arrêtés de protection de biotope, 25 sites classés, 39 sites inscrits, 225 ZNIEFF² de type 1, 32 ZNIEFF de type 2, 20 ZSC³ et 5 ZPS⁴. S'ajoutent à ces sites, 26 sites gérés par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, représentant environ 2 232 hectares.

Le dossier indique : « le département de la Nièvre a la tête dans le Morvan, le cœur dans le Nivernais historique, les pieds et l'essentiel de l'activité humaine dans la Loire. Sur ses franges, il s'ouvre sur les grands horizons de la Puisaye au nord tandis qu'au sud, il bascule vers les ambiances plus intimes de bois et d'étangs de la Sologne Bourbonnaise (Source Atlas des paysages de la Nièvre – DDT 58 -2011).

La Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est l'instance privée (association au statut loi 1901) de gestion de la chasse au niveau départemental. Son objet social est la mise en valeur du patrimoine cynégétique et la défense des intérêts des chasseurs. Ses missions peuvent être séparées en deux groupes :

- missions d'intérêt général : gestion de la faune et de ses habitats pour préserver la biodiversité, information du grand public, indemnités des dégâts dus au gibier, formation au permis de chasser ;
- missions à destination de ses adhérents : conseils en gestion, subventions aux aménagements, surveillance des territoires, formations et informations.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Zone spéciale de conservation – directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

4 Zone de protection spéciale – directive Oiseaux 2009/147/CE

Elle représente, fédère et encadre les 9 470 chasseurs du département et les 1 750 territoires de chasse.



Carte des paysages de la Nièvre (Source : Atlas des paysages de la Nièvre – DDT 58 - 2011)

2.2. Présentation sommaire du plan

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un outil fonctionnel et légal, élaboré et conduit par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de chaque département. Il a pour mission d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espaces naturels et de la faune sauvage. Instauré par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, le dispositif du SDGC est à présent inscrit au Code de l'environnement et introduit par son article L.425-1.

Le champ d'action du SDGC englobe l'ensemble des territoires de chasse et des habitats naturels de la faune sauvage du département de la Nièvre. De fait, l'emprise du SDGC correspond au département à l'exclusion des aires urbaines et périurbaines n'abritant aucune société de chasse, où des actions de régulation d'espèces animales sont conduites sous la responsabilité des services de l'État.

Les objectifs principaux du SDGC 2018-2024 de la Nièvre sont de prévoir des actions et des mesures permettant :

- de garantir un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- d'assurer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- d'encadrer les diverses pratiques de chasse ;
- de mettre en œuvre une communication adéquate vers divers publics ;
- de participer à l'éducation des jeunes à l'environnement.

L'élaboration de ce plan a pour point de départ le bilan du SDGC 2012-2018 : une analyse des points positifs et négatifs du précédent plan a été réalisée. Sur ces bases, l'élaboration du présent schéma a été faite en régie, en étroite concertation avec les associations de chasse spécialisées et les principaux partenaires, notamment l'administration (DDT, ONCFS⁵), les forestiers, les agriculteurs, les structures environnementales (fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, PNR du Morvan, conservatoire des espaces naturels de Bourgogne) et les collectivités territoriales.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement et la santé humaine, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la prise en compte des usages multiples de la forêt et des espaces agricoles ;
- les effets induits par la pratique de la chasse sur les espaces naturels, la faune, la flore et la qualité des eaux ;
- la préservation du cadre de vie par la limitation des risques sanitaires et des nuisances.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier comporte le projet de plan dans sa version arrêtée par l'assemblée générale de la FDC du 21 avril 2018 (version définitive de juin 2018) et le rapport environnemental.

Le contenu du rapport environnemental ne répond pas aux attendus de l'article R122-20 du Code de l'environnement. En effet, les objectifs du schéma et le programme d'actions afférent ne sont pas présentés de manière claire, ce qui conduit à une évaluation environnementale du document tronquée et non exhaustive. En outre, l'évaluation environnementale se limite trop souvent aux thèmes directement liés à l'activité cynégétique et ignore les interactions avec l'environnement au sens global du terme.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un tableau synthétisant les objectifs du schéma et le plan d'actions associé, pour une lecture plus aisée du document et une analyse plus complète de l'état initial et des impacts.

4.1. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

La description de l'état initial au niveau du département se restreint à lister les secteurs à enjeux environnementaux les plus forts comme les réserves naturelles régionales, les sites Natura 2000, les ZNIEFF ou le parc naturel régional du Morvan. Cette description est complétée par l'inventaire des espaces naturels sensibles réalisé par le Conseil Départemental de la Nièvre et le travail de gestion réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne sur 26 sites.

Cette présentation du département, bien que très générale, parvient à mettre en évidence une richesse environnementale reconnue du territoire. La MRAe regrette cependant que l'état initial ne traite que des espaces naturels et pas des espèces faunistiques et floristiques, alors que la gestion cynégétique est de nature à avoir des interactions avec des espèces patrimoniales, chassées ou non. **La MRAe recommande de compléter l'état initial par une liste des espèces présentes dans le département et de joindre une carte des secteurs à enjeux, pour une complète information du public.**

4.2. Exposé des motifs pour lesquels le projet de SDGC a été retenu

Le schéma arrêté a fait l'objet d'une concertation dès juin 2016 avec les divers partenaires externes de la fédération puis au travers des diverses commissions internes la composant. Le rapport précise également que l'élaboration du document s'est faite « *dans un esprit de progrès et d'amélioration de l'existant, d'un point de vue scientifique, technique et environnemental* ».

5 Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Cette affirmation aurait mérité d'être étayée, ainsi il aurait été intéressant de présenter les points ayant fait l'objet d'échanges et de débats aux différentes étapes de l'élaboration du document. **La MRAe recommande donc d'étayer l'argumentation sur ce point.**

4.3. Analyse des incidences environnementales probables du SDGC et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible, les compenser (démarche ERC)

L'analyse des effets identifie les impacts positifs, négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents du SDGC sur la santé humaine (état sanitaire du gibier), la sécurité publique, la biodiversité (faune et flore), la qualité des eaux, le bruit et les paysages. L'intensité de ces impacts n'est cependant pas évaluée.

Concernant l'enjeu biodiversité, compte tenu d'un état initial lacunaire, le rapport ne traite que des effets du schéma sur les espèces chassables. Ainsi, au vu de cette analyse, les impacts du plan sont jugés positifs, car le plan concourt à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le document n'analyse pas les impacts potentiels de l'activité cynégétique, notamment sur la flore et les populations locales de prédateurs, de déprédateurs et les espèces associées à ceux-ci. **La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du schéma sur ces populations.**

Un tableau récapitulatif (p.76-77) présente les dispositions mises en œuvre dans le SDGC pour limiter les impacts du plan sur les enjeux énumérés plus haut. Les actions prévues dans le schéma n'étant pas présentées précisément, il est difficile de juger si elles permettent de limiter efficacement les impacts identifiés. **La MRAe recommande de justifier le caractère adapté des mesures correctives mises en œuvre.**

4.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une partie distincte de l'étude environnementale. Ceci permet d'appréhender de manière claire les incidences positives et négatives du schéma sur le réseau Natura 2000.

L'évaluation préliminaire soulève des problématiques, d'une part liées aux piétinements excessifs du gibier lors d'actions d'affouragement⁶ des cerfs, d'agrainage⁷ du gibier de toutes tailles et de mise en place de cultures à gibier, et d'autre part de pollution des eaux liée à l'utilisation de goudron et crud d'ammoniac en tant qu'attractants à gibier.

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du réseau Natura 2000 dans la Nièvre. L'argumentation et les mesures d'évitement proposées semblent cohérentes, notamment l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement à moins de 20 mètres des cours d'eau et l'apport de crud d'ammoniac à moins de 100 mètres des cours d'eau.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'impact de ces mesures.

4.5. Modalités de suivi

La fédération départementale a mis en œuvre un protocole de suivi permettant de s'assurer que les mesures correctives sont efficaces. Les critères choisis et les indicateurs paraissent suffisants. En revanche, en l'absence d'une présentation claire des objectifs du schéma et du plan d'actions qui en découle, le rapport ne prévoit pas de modalités de suivi du schéma en lui-même. **La MRAe recommande vivement de mettre en œuvre des modalités de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs et d'identifier éventuellement des mesures correctives.**

⁶ L'affouragement des cerfs permet de limiter le déplacement de ceux-ci à l'extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante. Permet de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines.

⁷ L'agrainage est une pratique cynégétique consistant à nourrir des animaux sauvages, dans leur environnement (plus souvent dans la forêt et plus rarement dans les champs). Le mot « agrainage » est plutôt réservé à l'alimentation des sangliers, mais il est parfois utilisé pour les cervidés ou les oiseaux chassables.

4.6. Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier est succinct et tient en une page. La majeure partie de ce résumé concerne la démarche. Ce résumé serait à axer sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagné d'illustrations et de tableaux de synthèse.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le schéma

5.1. Relations entre usagers des espaces naturels

Les actions de chasse ont lieu dans des espaces naturels, agricoles et forestiers, en interaction avec d'autres usages de ces milieux, notamment la sylviculture, l'agriculture et les loisirs d'extérieur (promeneurs à pied, à vélo...).

L'essence même du schéma de gestion cynégétique est de prévoir des actions permettant de garantir un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ainsi, la gouvernance mise en œuvre par la fédération départementale via les comités techniques locaux (CTL), au nombre de 23, composés d'acteurs des mondes de la chasse, de l'agriculture et de la forêt, concourt à la gestion coordonnée de ces espaces et de la faune sauvage inféodée. Concernant les dommages sur les cultures, le schéma prévoit des mesures permettant, d'une part de prévenir les éventuels dégâts comme la mise à disposition de clôtures et, d'autre part d'indemniser des dommages malgré la mise en œuvre des mesures présentées ci-avant. La MRAe regrette que les dégâts dans les espaces forestiers soit seulement évoqués.

Concernant les autres usagers, le rapport précise les dispositions réglementaires liées à la sécurité de la chasse. En outre, la fédération organise des formations « sécurité à la chasse », où sont rappelées les comportements d'usage pour une pratique responsable de la chasse, respectueuse des chasseurs et des autres usagers des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le schéma présente les actions de communication que la fédération met en œuvre. Ainsi, celle-ci a noué des contacts avec des associations liées à la randonnée pédestre et au cyclotourisme notamment. Le rapport pointe des difficultés à sensibiliser « les usagers non regroupés ». **La MRAe préconise de développer des actions de communication tournées vers le grand public, par exemple en l'informant de façon adaptée et efficace des jours et des secteurs de chasse.**

5.2. Biodiversité, milieux naturels et qualité des eaux

Le schéma présente, dans sa partie 3, les objectifs et les mesures permettant de gérer les espèces gibiers et leurs habitats. Y sont présentées la gestion du grand gibier (Cerf élaphe, Chevreuil, Sanglier et autres (Cerf sika, Daim, Mouflon), celle du petit gibier (Lièvre d'Europe, Lapin de Garenne, Faisans (commun et vénéré), Perdrix (rouge et grise), Bécasse des bois, gibier d'eau et espèces migratrices) et des autres espèces (Blaireau, Grand Cormoran). Le document présente les tailles et l'évolution des populations, le mode de gestion pour chaque espèce (actions de régulation, de repeuplement ou de destruction des prédateurs) et les modalités de suivi des populations (nombre et suivi sanitaire).

Le rapport présente succinctement les grands types d'habitats (milieu forestier, milieu agricole, étang de Marvy (propriété fédérale)). Il constate que la population des espèces est en relation avec la qualité de ces habitats. Ainsi, le rapport précise que la modification de l'espace agricole (baisse du linéaire de haies, des surfaces de prairies, uniformisation de l'espace agricole) a réduit les populations de petits gibiers, alors que le grand gibier, inféodé à l'espace forestier, se porte globalement bien.

Le rapport environnemental conclut que le SDGC, par les actions prévues, a des effets positifs et directs sur la biodiversité. Les justifications sont succinctes. **La MRAe recommande d'argumenter plus précisément la prise en compte de la biodiversité**, en apportant des éléments sur les effets du SDGC sur la flore et sur les espèces non chassées, notamment les espèces prédatrices et déprédatrices et de prévoir, le cas échéant, des mesures correctives.

Concernant la qualité des eaux, l'analyse des effets conclut à des effets potentiellement négatifs, mais non significatifs de l'usage des cartouches à plomb. Leur utilisation, dans et en direction des zones humides, est proscrite au niveau national. Ces tirs ne peuvent se faire qu'avec des cartouches à grenaille de substitution (étain, acier...). Concernant l'utilisation du goudron et du crud d'ammoniac comme attractants à gibier, le SDGC prévoit l'interdiction de l'affouragement et de l'agrainage à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Enfin, des actions de gestion, voire de restauration, sont conduites de manière ponctuelle dans des zones humides pour favoriser la chasse au gibier d'eau.

5.3. Risques sanitaires - Nuisances

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. Afin de limiter la transmission des zoonoses⁸, le schéma prévoit des mesures permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Ainsi, la fédération organise des formations « Hygiène et pathologie du gibier » ayant pour vocation d'apprendre aux chasseurs à déceler visuellement tout signe suspect de zoonose. La formation est animée par un vétérinaire. Un livret est remis aux participants. En cas de suspicion, le chasseur ou le responsable de chasse doit contracter le réseau national SAGIR (ONCFS/ FNC/ FDC/ Ministère de l'Agriculture/ Agence Nationale de Sécurité Sanitaire/ Laboratoires Vétérinaires Départementaux), qui exerce une surveillance épidémiologique. La fédération prévoit aussi des mesures de communication (information, réunions, bulletin fédéral, site internet) au besoin. Une formation est également dispensée sur les obligations réglementaires et la responsabilité du chasseur en cas de cession de viande de gibier aux tiers.

L'ensemble de ces mesures est de nature à garantir la sécurité sanitaire.

L'action de chasse en elle-même peut occasionner des nuisances sonores (battues, tirs). Le rapport conclut à des impacts négatifs mais non significatifs. Le rapport se réfère à l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique⁹.

6. Conclusion

La révision du schéma départemental de gestion cynégétique donne lieu à une évaluation environnementale succincte et incomplète ne permettant pas de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement. Le rapport mérite des améliorations de forme et de fond pour prendre en compte l'ensemble des thématiques environnementales au sens large, sans se limiter aux thèmes directement liés à la chasse, et permettre une lecture aisée au public.

À ce titre, la MRAe recommande :

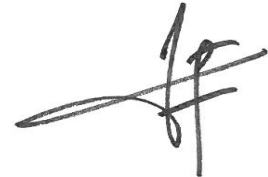
- de présenter de manière synthétique les grands objectifs et le plan d'actions du SDGC ;
- d'établir un état initial de l'environnement exhaustif et plus précis, notamment des habitats, de la faune et de la flore du département ;
- d'analyser les effets du plan sur l'ensemble des dimensions environnementales ;
- de justifier le caractère adapté des mesures correctives proposées ;
- de prévoir les modalités de suivi de la bonne mise en œuvre du plan d'actions ;
- de reprendre le résumé non technique pour gagner en compréhension.

⁸ Maladies et infections dont les agents se transmettent naturellement des animaux vertébrés à l'homme et vice versa
⁹ Arrêté préfectoral n°58-2018-05-29-001 du 29 mai 2018

Ces recommandations sont assorties de diverses remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier.

Le présent avis a été délibéré le 14 août 2018

Pour publication conforme,
La Présidente de la MR Ae Bourgogne Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Hubert Goetz'.

Hubert GOETZ